

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de
la mer, en charge des négociations
internationales sur le climat

<i>MEMBRES EN EXERCICE</i>	29
<i>MEMBRES PRESENTS</i>	12
<i>MANDATS</i>	7
<i>QUORUM</i>	15
<i>VOTES POUR</i>	16
<i>VOTES CONTRE</i>	3
<i>ABSTENTIONS</i>	

Commission des aires protégées
du Conseil national de la protection de la nature

Séance du 8 juin 2016

Avis suite à l'enquête publique sur le projet de création du parc naturel
marin du cap Corse et de l'Agriate

La commission aires protégées du Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.133-1 et suivants, L.334-3 et suivants et R.334-27 et suivants,

Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature, relatif à la composition de la Commission des aires protégées -décisions des 24 juin et 31 juillet 2013 ;

Oùï la présentation du projet de parc naturel marin par l'Agence des aires marines protégées ;

Où le rapport des rapporteurs du conseil national de la protection de la nature en date du 7 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Donne un avis favorable au projet de parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, assorti des recommandations suivantes :

En ce qui concerne le périmètre :

- ✓ que le périmètre du parc soit étendu au Nord du cap Corse jusqu'à la frontière maritime avec l'Italie,
- ✓ que le périmètre du parc exclue le cantonnement de pêche de l'Île Rousse, (inclus à moitié dans le projet soumis à l'enquête publique), afin de ne pas complexifier la gestion de ce secteur,
- ✓ que le périmètre du parc ne soit pas étendu jusqu'à Bastia, mais qu'une convention entre la commune de Bastia et le parc naturel marin soit prévue.

En ce qui concerne le conseil de gestion :

- ✓ que le conseil de gestion comporte deux représentants d'associations de protection de la nature,
- ✓ que le collège des collectivités territoriales comporte un siège pour la commune de Bastia,

Compte tenu de la grande implication de la collectivité territoriale de Corse dans le projet de parc naturel marin, la commission aires protégées recommande également la poursuite du partenariat étroit entre l'Agence des aires marines protégées chargée, selon les termes du code de l'environnement, de la gestion des parcs naturels marins, et l'Office de l'Environnement de Corse.

La commission aires protégées insiste par ailleurs sur la nécessaire coordination entre la gestion de la Réserve naturelle existante et le parc naturel marin.

Le Président



Roger ESTEVE